

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 1331
DATE DE LA DÉCISION : 20190507
DATE DE L'AUDIENCE : 20190219
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 518448
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

André Gagnon

Personne visée

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'André Gagnon (M. Gagnon) à titre de conducteur de véhicules lourds, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Lors de l'audience publique tenue le 19 février 2019, M. Gagnon est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M^e François Marcoux.

[3] M. Gagnon est titulaire d'un permis de conduire de classes 1, 4C et 6A depuis plus de 33 ans et des classes 2, 3, 4A et 4B depuis plus de 30 ans.

[4] Il est le seul administrateur de l'entreprise 3096-1106 Québec inc. (3096). M. Gagnon est également conducteur de véhicules lourds pour 3096.

[5] La Commission doit répondre à la question suivante : les manquements reprochés à M. Gagnon, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifient-ils la Commission de lui imposer des conditions ou toute autre mesure ?

¹ RLRQ, c. P-30.3. Voir articles 26, 31, 32.1 et 42 de la *Loi*.

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose des conditions à M. Gagnon.

ANALYSE ET CONCLUSION

Généralités

[7] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les agissements d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient sont établis à partir du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[8] La SAAQ constitue en effet un dossier sur tout conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL) en vertu de l'une de ses politiques administratives². Selon cette politique, la SAAQ transmet à la Commission un document lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement. Ce document décrit le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds pour la période qui y est indiquée.

[9] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle prend aussi en compte toute mise à jour déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve, afin de rendre sa décision.

[10] Lors de l'audience, la DAJ produit en preuve le dossier CVL de M. Gagnon pour la période du 5 décembre 2015 au 4 décembre 2017. Elle dépose également la mise à jour de ce dossier, qui vise la période du 12 février 2017 au 11 février 2019 (la mise à jour CVL).

[11] La DAJ présente une preuve documentaire. M. Gagnon témoigne lors de l'audience.

Les manquements de M. Gagnon

Le dossier CVL et sa mise à jour

[12] Le dossier CVL révèle que M. Gagnon a accumulé 12 points sur 12 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

² Art. 22 à 25 de la *Loi*.

[13] À la suite de la mise à jour du dossier CVL, 9 points sont inscrits sur un seuil de 12 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Une infraction de feu jaune ainsi qu'un accident avec dommages matériels se sont ajoutés et il n'y a eu aucun retrait. Deux infractions sont retirées en raison du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans.

Les explications de M. Gagnon

[14] En ce qui concerne l'infraction de vitesse ou action imprudente survenue 7 mars 2016, M. Gagnon explique qu'il sortait des chemins forestiers et qu'en voulant entrer dans le stationnement du centre d'achat à Timmins, Ontario, il a heurté un petit poteau et celui-ci s'est brisé. Les agents de la paix lui ont remis un constat d'infraction de 100 \$ que M. Gagnon a payé la semaine suivante. La DAJ n'a pas déposé de preuve permettant d'établir la gravité objective de l'infraction.

[15] Quant à l'infraction du 22 septembre 2016 de ne pas avoir inscrit tous les renseignements requis par règlement dans sa fiche journalière, M. Gagnon mentionne que cela faisait plus de quatre heures qu'il n'avait pas rempli sa fiche journalière.

[16] Le 6 mars 2017, alors qu'il se trouve au poste de contrôle de St-Bernard de Lacolle, les contrôleurs routiers constatent une défectuosité majeure, soit une crevaison sur un des pneus de la remorque. La DAJ n'a pas déposé de preuve permettant d'établir la spécificité de la défectuosité majeure.

[17] Le 7 juillet 2017, M. Gagnon est intercepté alors qu'il ne porte pas sa ceinture de sécurité. Il souligne qu'il venait de détacher sa ceinture afin de procéder à une inspection de son ensemble routier.

[18] Le 22 août 2018, M. Gagnon n'immobilise pas son véhicule lourd avant la ligne d'arrêt, face à un feu jaune.

[19] Concernant l'accident du 6 décembre 2018, l'ensemble routier hors norme conduit par M. Gagnon se renverse après que les roues droites de la remorque se soient enfoncées dans un fossé. Contrôle routier Québec, le service d'incendie et le ministère de l'Environnement ont dû intervenir sur le lieu de l'accident.

Les manquements de M. Gagnon ont-ils été corrigés ?

[20] M. Gagnon a expliqué les circonstances entourant les infractions inscrites à son dossier CVL et à la mise à jour CVL. Toutefois, les explications données ne justifient en rien ces événements.

[21] Le comportement de M. Gagnon a déjà fait l'objet d'une évaluation par la Commission. En effet, le 23 février 2010, la Commission a ordonné à M. Gagnon de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures concernant les heures de conduite et de repos³.

[22] 3096 a également fait l'objet d'une vérification du comportement par la Commission. Le 8 juin 2006, la Commission a modifié la cote de sécurité de 3096 et lui a ordonné de procéder à l'installation d'un limiteur de vitesse calibré à 100 km/h sur son véhicule lourd.

[23] Les explications fournies par M. Gagnon laissent croire à la Commission que son comportement routier est déficient et que des mesures d'accompagnement doivent être imposées afin de corriger ses déficiences.

[24] La Commission estime que, dans le but de corriger les déficiences de M. Gagnon et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, M. Gagnon doit suivre une formation spécifique sur le *Code de la sécurité routière*⁴ et une formation sur la *Loi*, volet conducteur.

[25] De plus, la Commission est également d'avis qu'une formation spécifique sur la conduite préventive, volet théorique et volet pratique sur route, ne peut qu'améliorer le comportement de M. Gagnon et serait de nature à lui rappeler son devoir de comportement sécuritaire lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd.

[26] Le suivi de ces trois formations ne pourra qu'améliorer ses connaissances vis-à-vis ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds. Ces formations permettront à M. Gagnon d'être outillé et de parfaire ses connaissances afin que le nombre de points accumulés à son dossier CVL demeure en dessous des seuils acceptables.

[27] Le suivi de ces formations devrait à l'avenir diminuer ses infractions relatives au *Code de la sécurité routière* et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

³ *André Gagnon* (23 février 2010) n° QCRC10-00040 (Commission des transports du Québec).

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

- ORDONNE** à André Gagnon de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (volet conducteur)***, auprès d'un formateur reconnu;
- ORDONNE** à André Gagnon de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive, volet théorique et volet pratique sur route**, auprès d'un formateur reconnu;
- ORDONNE** à André Gagnon de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre heures portant sur le *Code de la sécurité routière***, auprès d'un formateur reconnu;
- ORDONNE** à André Gagnon de transmettre les attestations des formations qu'il aura suivies à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 7 août 2019.**

Marc-Denis Quintin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Marcoux, avocat à la DAJ

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage

Québec (Québec) G1R 5V5

Télécopieurs : 418 644-8034

514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁵

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278